



swissperform.ch

*Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société pour les droits voisins
Società per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins*

Conditions générales de gestion

pour les organismes de diffusion

Version du 24 avril 2012

Contenu

1. But du contrat.....	3
2. Prestations incluses dans la gestion.....	3
3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion.....	4
4. Validité territoriale du contrat	5
5. Responsabilité de SWISSPERFORM	5
6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM	6
7. Communication électronique.....	6
8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données	6
9. Répartition et décomptes	8
10. Taxes étatiques.....	9
11. Contestations	10
12. Adhésion à SWISSPERFORM.....	11
13. Règles complémentaires.....	11
14. Entrée en vigueur et résiliation du contrat.....	11

Les présentes Conditions générales de gestion régissent les rapports juridiques entre SWISSPERFORM et ses membres, qui sont simultanément mandants en ce qui concerne l'exercice des droits (ci-après dénommés « le membre »), et font partie intégrante, dans leur teneur régulièrement mise à jour, du contrat d'adhésion et de gestion conclu entre le membre et SWISSPERFORM (ci-après dénommé « le contrat »).

1. But du contrat

Par le contrat, le membre charge SWISSPERFORM de gérer à titre fiduciaire les droits ou droits à rémunération (ci-après dénommés « les droits ») qu'il détient actuellement sur ses diffusions et dont il disposera à l'avenir conformément à la loi sur le droit d'auteur (LDA), droits qui doivent être exercés par une société de gestion ou collectivement, de quelque autre manière que ce soit.

Le membre cède à SWISSPERFORM, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre le but visé, les droits énumérés au chiffre 4 du contrat et charge SWISSPERFORM de percevoir les redevances correspondantes auprès des utilisateurs. SWISSPERFORM exerce ces droits elle-même ou par l'intermédiaire de sociétés de gestion, entreprises ou associations (ci-après dénommées globalement « l'organisation mandatée ») en Suisse. Elle peut conclure à cet effet des contrats de collaboration et céder à son tour les droits qui lui ont été confiés dans le cadre de ces contrats. SWISSPERFORM n'utilise pas elle-même à des fins commerciales les droits qui lui ont été cédés.

SWISSPERFORM ne vise aucun but lucratif.

2. Prestations incluses dans la gestion

Le contrat se rapporte à toutes les diffusions réalisées par l'organisme de diffusion (seul ou en collaboration) pendant la durée du contrat (ci-après dénommées globalement « la prestation »).

Les prestations réalisées par le membre (seul ou en collaboration) avant la signature du contrat sont également incluses dans le contrat à moins que le membre n'ait déjà cédé à un tiers des droits sur ces prestations qui,

d'après le droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion. Si des droits cédés au préalable reviennent au membre, ils sont inclus dans le contrat, autrement dit cédés pour gestion à SWISSPERFORM.

Aucune prestation ne peut être exclue du contrat durant sa période de validité, sauf s'il s'agit de droits sur des prestations qui, en vertu du droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion.

3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion

3.1 Etendue de la gestion

Le membre cède à SWISSPERFORM les droits énumérés au chiffre 4 du contrat et charge SWISSPERFORM de les exercer selon les dispositions de ses statuts et règlements ainsi que du contrat. SWISSPERFORM déclare accepter cette cession.

Tant que SWISSPERFORM dispose d'un contrat de gestion valable avec la Communauté d'intérêts des sociétés de radio et télévision (CRT), c'est cette dernière qui se charge de l'exercice des droits ou droits à rémunération et de la répartition des redevances conformément audit contrat de gestion. Dans tous les cas, le membre exerce lui-même ses droits statutaires.

3.2 Etendue de la cession

La cession de droits donne le pouvoir à SWISSPERFORM d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour les défendre. SWISSPERFORM est notamment habilitée à faire valoir les droits en justice et extrajudiciairement, à exiger des dommages et intérêts en son nom propre et à régler des différends par voie de transaction. Elle est habilitée à céder ces droits ou certaines compétences qui en sont issues à une organisation qu'elle a mandatée dans le cadre de la gestion.

3.3 Modalités de l'obligation de gérer

La cession des droits énumérés au chiffre 4 du contrat et l'engagement de SWISSPERFORM se limitent à la gestion collective de droits. Ils n'incluent pas l'obligation pour SWISSPERFORM d'exercer les droits au cas par cas.

SWISSPERFORM est tenue d'administrer ses affaires selon les règles d'une gestion saine et économique. Elle s'efforce d'exercer les droits qui lui ont été cédés d'une manière aussi exhaustive que possible.

L'octroi de licences et l'encaissement des redevances reposent toutefois en principe sur les déclarations et les renseignements des utilisateurs eux-mêmes. Pour des raisons de coûts, SWISSPERFORM ne peut garantir ni une couverture du marché ni une application du droit irréprochables.

4. Validité territoriale du contrat

SWISSPERFORM gère les droits énumérés au chiffre 4 du contrat en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (pour autant que leur gestion y soit prévue et qu'une décision du comité de SWISSPERFORM y ait pris effet).

5. Responsabilité de SWISSPERFORM

SWISSPERFORM est responsable de la bonne et fidèle exécution des obligations découlant pour elle du présent contrat. Sa responsabilité est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. SWISSPERFORM n'est pas responsable des versements à des membres opérés à tort ou incomplets, effectués sur la base de renseignements fournis par un membre qui n'étaient pas manifestement faux.

S'agissant des actes ou omissions d'organisations mandatées avec lesquelles SWISSPERFORM a conclu des contrats afin de gérer les droits du membre, SWISSPERFORM est responsable en vertu des critères relevant du droit de substitution conformément à l'article 399, alinéa 2 du Code des obligations. SWISSPERFORM n'a pas à répondre en particulier de l'insolvabilité d'organisations mandatées qui représentent SWISSPERFORM dans le cadre de la gestion des droits du membre.

6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM

Les prétentions du membre vis-à-vis de SWISSPERFORM ne peuvent être cédées ou mises en gage qu'avec l'accord écrit de cette dernière.

7. Communication électronique

7.1 Généralités

SWISSPERFORM introduit peu à peu les moyens électroniques (courriel, services en ligne, etc.) pour communiquer avec le membre et accomplir ses prestations. Elle est habilitée à remplacer par des moyens électroniques le courrier postal servant jusque-là à la communication et aux échanges d'informations.

7.2 Communication par courriel

SWISSPERFORM et le membre sont habilités à communiquer par courriel dès lors que l'adresse de courriel du membre a été transmise à SWISSPERFORM. SWISSPERFORM a le droit d'envoyer au membre par courriel l'ensemble des informations et documents autrefois transmis par courrier postal.

8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données

8.1 Généralités

Le membre s'engage à communiquer à SWISSPERFORM tous les renseignements nécessaires à la vérification et à la gestion de ses droits ainsi qu'à mettre à sa disposition les documents requis à cet effet (p. ex. contrats, etc.). Il en va de même pour les informations et les documents nécessaires à la répartition.

Le membre reconnaît, le cas échéant, toute disposition du règlement de répartition selon laquelle les titulaires dont les droits n'ont pas été documentés jusqu'à la date fixée dans le règlement de répartition ou qui n'ont pas fait valoir ces droits jusqu'à cette date ne peuvent plus être pris en compte pour la répartition, ou seulement dans une moindre mesure. De telles réglementations peuvent aussi limiter les droits du membre à une

participation rétroactive aux utilisations qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de son adhésion à SWISSPERFORM.

Le membre s'engage à communiquer immédiatement tout changement éventuel d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse de courriel, de numéro de TVA, etc. Toute correspondance envoyée à l'adresse (postale ou électronique) communiquée en dernier lieu par le membre l'a été valablement.

L'affiliation peut être suspendue conformément à l'article 5a des statuts de SWISSPERFORM si le membre omet de déclarer une adresse valable. En d'autres termes, il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte. SWISSPERFORM n'est pas tenue de rechercher l'adresse de distribution.

SWISSPERFORM part du principe que le membre est l'ayant droit économique du produit de la gestion qui lui a été versé et qu'il s'acquitte lui-même de l'impôt. Si le membre n'est pas l'ayant droit économique ou seulement partiellement ou si l'autorité fiscale réclame des renseignements sur la personne de l'ayant droit économique ou sur le produit de la gestion qui lui a été versé, le membre s'engage à communiquer à SWISSPERFORM, sur injonction de cette dernière, toutes les informations nécessaires à ce sujet.

8.2 Utilisation des informations (protection des données)

SWISSPERFORM est autorisée à traiter toutes les informations sur le membre et sur ses prestations (ci-après dénommées « les données ») pour administrer et gérer ses droits ainsi qu'à des fins scientifiques.

Le membre donne son accord pour que, dans le cadre de ce traitement des données, SWISSPERFORM, en particulier,

- constitue un dossier relatif au membre (papier et/ou électronique) ;
- introduise les données dans des banques de données ;
- transmette les données à ses propres collaborateurs, aux organisations mandatées ainsi qu'à d'autres organisations dignes de confiance en

Suisse qui se chargent de documenter les droits, dans le cadre de contrats visant les objectifs précités.

SWISSPERFORM est en outre autorisée à révéler les données aux autorités ou organismes gouvernementaux ainsi qu'aux autorités de surveillance ou à d'autres personnes, en respectant les dispositions, ordres, citations, sommations des autorités ou les autres procédures analogues en vigueur, dans la mesure où la loi applicable le prescrit ou l'autorise.

Les renseignements relatifs aux prestations saisies dans les banques de données de SWISSPERFORM et à leurs ayants droit (mais non les renseignements relatifs au produit de ces prestations) peuvent être mis à la disposition du public en Suisse et à l'étranger même en l'absence des objectifs cités au premier paragraphe.

SWISSPERFORM applique des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger les données contre tout traitement non autorisé.

Le membre peut à tout moment demander des renseignements sur les données le concernant disponibles dans les fichiers de SWISSPERFORM et demander la rectification des données inexactes.

9. Répartition et décomptes

9.1 Répartition des recettes

Le membre prend acte que SWISSPERFORM est tenue d'élaborer, pour la répartition des redevances qu'elle a perçues, un règlement qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance, à savoir l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Il prend connaissance du fait que SWISSPERFORM doit procéder à la répartition en fonction de ce règlement, couvrir les frais administratifs à l'aide du produit de la gestion et consacrer une partie des recettes à des objectifs culturels et sociaux ainsi qu'à la lutte contre le piratage, conformément à ce qui a été prévu dans ses statuts et dans son règlement de répartition. Le règlement de répartition en vigueur au moment de l'établissement du décompte est déterminant.

Le membre prend acte par ailleurs que SWISSPERFORM peut confier certaines tâches relatives à la répartition à une organisation mandatée, conformément aux dispositions de son règlement de répartition.

Le membre prend acte en outre que le règlement de répartition peut être modifié en tout temps. Toutes les modifications du règlement et, s'il s'agit de modifications devant être approuvées, les décisions y relatives de l'autorité de surveillance, à savoir l'IPI, sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). En cas de décision d'approbation de l'IPI, celle-ci peut être attaquée devant les tribunaux dans les 30 jours qui suivent la publication dans la FOSC. Les modifications du règlement de répartition sont par ailleurs publiées sur le site Internet de SWISSPERFORM.

Si SWISSPERFORM établit les décomptes sur la base des contrats forfaitaires conclus avec la CRT, c'est cette dernière qui effectue la répartition conformément au contrat de gestion conclu entre SWISSPERFORM et la CRT.

9.2 Décomptes

SWISSPERFORM ou l'organisation qu'elle a mandatée est tenue de remettre au membre, au moins une fois par an, un décompte du produit de ses prestations selon son règlement de répartition.

Les décomptes sont envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée par le membre en dernier. Si SWISSPERFORM ne dispose d'aucune adresse valable pour le membre, ce sont les dispositions des troisième et quatrième paragraphes du chiffre 8.1 des présentes Conditions générales de gestion qui s'appliquent.

10. Taxes étatiques (impôts, assurances sociales, etc.)

SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée est habilitée à déduire du produit de la gestion établi par décompte d'éventuels impôts et autres taxes dus en vertu de la législation suisse ou étrangère ou de traités internationaux.

Si le membre est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'il le devient en cours de contrat (en raison d'un chiffre d'affaires annuel qui exclut la libération de l'assujéttissement [actuellement CHF 100 000.-], d'une renonciation à la libération de l'assujéttissement ou d'un choix d'imposer p. ex. ses prestations culturelles), il le signale immédiatement à SWISSPERFORM (en indiquant son numéro de TVA), et SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée établit le décompte du produit de la gestion, TVA en sus, au taux applicable.

SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée se réserve le droit de ne rembourser la TVA au membre qu'après confirmation de son assujéttissement à la TVA par l'Administration fédérale des contributions avant chaque paiement.

Le membre est tenu d'établir lui-même le décompte de la TVA vis-à-vis de l'Administration fédérale des contributions.

Le membre est en outre tenu de communiquer immédiatement à SWISSPERFORM, par courrier recommandé, tout changement éventuel de son statut fiscal (en particulier la suppression de son assujéttissement subjectif), les modifications dans la dénomination figurant dans le registre des assujéttis à la TVA ainsi que l'exercice ou la suppression d'options pour l'imposition de certains chiffres d'affaires. Si SWISSPERFORM subit un dommage suite à une omission ou à un retard du membre dans son obligation de déclarer ou à cause de renseignements inexacts, le membre est tenu à réparation envers SWISSPERFORM (en particulier montant de la taxe, intérêt moratoire et frais administratifs).

Il incombe au membre de déclarer le produit de la gestion établi par décompte aux autorités fiscales et aux assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.).

11. Contestations

Les contestations concernant par exemple un décompte de redevances de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée doivent parvenir par écrit à SWISSPERFORM ou à l'organisation mandatée dans les 60 jours après l'envoi. Passé ce délai, le contenu de la notification est réputé approuvé.

12. Adhésion à SWISSPERFORM

SWISSPERFORM admet le membre au sein du groupe d'ayants droit qu'il a indiqué dans le contrat en qualité de membre jouissant du droit de vote et d'éligibilité dès qu'il remplit les conditions statutaires en vigueur. Si l'indication fournie par le membre concernant le groupe d'ayants droit est manifestement erronée, SWISSPERFORM se charge de l'assignation à un groupe d'ayants droit conformément à l'article 4a de ses statuts.

13. Règles complémentaires

Le membre reconnaît les statuts de SWISSPERFORM et ses règlements dans leur teneur en vigueur au moment considéré. Les versions actualisées des statuts et règlements peuvent être consultées sur le site Internet de SWISSPERFORM et sont contraignantes pour le membre.

14. Entrée en vigueur et résiliation du contrat

14.1 Entrée en vigueur

Le contrat entre en vigueur à la date de la signature par le membre. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat remplace tous les contrats précédents entre les parties.

14.2 Résiliation

Le contrat peut être résilié moyennant un préavis de six mois pour la fin de chaque année civile.

Les membres qui, dans le délai de 60 jours à compter de l'injonction de SWISSPERFORM, ne prouvent pas qu'ils remplissent encore les conditions d'adhésion prévues par l'article 3 des statuts sont rayés de la liste des membres. En outre, les membres pour lesquels SWISSPERFORM ne dispose plus d'adresse valable depuis cinq ans sont rayés de la liste des membres à la fin de l'année en cours. SWISSPERFORM se réserve le droit d'exclure les membres qui, malgré sommation, ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis de SWISSPERFORM dans les 60 jours suivant ladite sommation, ou qui agissent délibérément à l'encontre des intérêts de l'association.

L'extinction de la qualité de membre pour l'une des raisons mentionnées au deuxième paragraphe ci-dessus met simultanément un terme au contrat.

En cas de radiation de la liste des membres faute d'adresse connue conformément au deuxième paragraphe, les produits de la gestion qui ne peuvent être versés sont conservés durant cinq années supplémentaires, puis sont dévolus à SWISSPERFORM.

Il y a suspension du droit de résiliation du membre et de la résiliation automatique du contrat faute d'adresse connue, conformément au deuxième paragraphe en relation avec le troisième, tant que le solde de son compte est négatif.

Du fait de la résiliation du contrat, les droits que le membre a cédés au préalable lui sont rétrocédés.

La résiliation du contrat n'affecte pas les utilisations qui sont déjà au bénéfice d'une licence octroyée par SWISSPERFORM et qui n'ont lieu qu'après l'expiration du contrat.

14.3 Conséquences financières en cas de résiliation du contrat

Le membre a droit, de la part de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée, à un décompte a posteriori pour les utilisations pendant la durée du contrat et au paiement des redevances qui lui reviennent.

Il n'existe aucune autre prétention de nature pécuniaire à l'encontre de SWISSPERFORM.

* * * * *